

N°172
Avril
2022

La Lettre AIM

Objectif de la lettre :

Transmettre à nos partenaires une information régulière sur nos activités et notre actualité, les services que nous sommes à même de leur proposer ainsi que des points techniques ou réglementaires qu'il nous paraît intéressant de mettre en avant.

Toutes nos lettres peuvent être consultées ou téléchargées sur notre site (rubrique "dossiers en consultation")

Une concours gagné ce mois

L'École Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble (ENSAG) a confié **AIM** la réalisation en **Conception Réalisation** d'un **FABLAB** destiné à la réalisation de maquettes, les travaux consistant à aménager un bâtiment existant.

La surface concernée est de l'ordre de 640 m².

ISERAMO AMO

GTB Architectes.

gtb⁺
architectes



Voies échelles / Voies engins

Ci-joint une synthèse des principales dispositions concernant les voies échelles et voies engins.

Le Tableau de bord de l'activité

Effectif : 13 personnes	Nombres d'affaires actives en cours : 35	
	Dont avants projets : 14	Dont DCE : 13 avec affaires en consultation 5
	Dont chantiers : 5	Dont AMO : 3

AUDIT - INGENIERIE - MANAGEMENT DE PROJET

SAS au capital de 30 000 Euros - RCS Vienne B 403 328 651

40, Chemin de Baraban - 38690 CHABONS - tél. : 04-76-65-07-97 / fax : 04-76-65-06-86

mail : contact@aimingenierie.com — site : www.aim-ingenierie.com

	Voie engins	Voie échelle	Espace libre
Ref. réglementaire (ERP)	CO2	CO2	CO2
Définition	Voie utilisable par les engins de secours pour accéder au bâtiment	Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes	Espace libre destiné à la mise en œuvre des moyens de secours
Longueur minimale		10 m.	cf largeur
Distance / façade accessible		1 m. < d < 8 m. + distance maxi entre 2 points d'accès en façade 20 m. maxi	
Autre distance			Les issues du bâtiment sont à moins de 60 m. d'une voie engins
Largeur de la voie, bandes réservées au stationnement exclues	3 m. pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8m. et 12 m. 6 m. pour une voie dont la largeur exigée est supérieure à 12 m. (les largeurs étant précisées par l'Article CO4)	largeur libre de la chaussée portée 4 m. (largeur mini 10 m; dont 7 m. libre de stationnement si impasse)	La plus petite dimension est au moins égale à la largeur totale des sorties de l'établissement sur cet espace sans être inférieure à 8 m. La largeur minimale de l'accès à partir de cet espace est de 1,80 m. si plancher bas du dernier niveau accessible au public est < 8m. et 3m. dans le cas contraire
Tolérance rétrécissement	Sur une longueur inférieure à 20m., la largeur peut être réduite à 3m. et les acotements supprimés	Pas de rétrécissement possible	
Force portante	Véhicule 130 kN dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50m.	Véhicule 130 kN dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50m. et 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m. de diamètre	non précisé
Rayon intérieur minimum	11 m.		
Surlargeur courbes	surlargeur = 15/R dans les virages de rayon intérieur (R) inférieur à 50 m.		
Hauteur libre	3,50 m. (véhicule 3,30 m. + marge sécurité 0,20 m.)		
Pente	Inférieure à 15%	Inférieure à 10%	non précisé
Autres	Les voies et sections de voies ci-dessus doivent être munies en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.	Les voies et sections de voies ci-dessus doivent être munies en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé. Si cette section n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie engins	Il ne comporte aucun obstacle susceptible de s'opposer à l'écoulement du public et permet l'accès et la mise en œuvre facile du matériel nécessaire aux secours incendie



AIM

PRINCIPALES DISPOSITIONS DES VOIES ÉCHELLES VOIES ENGINES ET ESPACES LIBRES Rappel de l'Article C04

Nombre de façades accessibles et dessertes par des voies ou espaces libres

a) Etablissements de 1re catégorie recevant plus de 3 500 personnes :

Deux façades opposées desservies par deux voies de 12 mètres de large ou trois façades judicieusement réparties et desservies par deux voies de 12 mètres et une voie de 8 mètres de large, les deux conditions suivantes étant toujours réalisées :

1. La longueur des façades accessibles est supérieure à la moitié du périmètre du bâtiment
2. Tous les locaux recevant du public en étage sont situés sur les façades accessibles ou n'en sont séparés que par de larges dégagements ou zones de circulation.

Si cette dernière condition ne peut être respectée, l'établissement doit avoir quatre façades accessibles réparties sur toute sa périphérie et desservies par deux voies de 12 mètres de large et deux voies de 8 mètres ;

b) Etablissements de 1re catégorie recevant entre 2 500 et 3 500 personnes :

Deux façades accessibles desservies par une voie de 12 mètres de large et une voie de 8 mètres de large si la condition 2 ci-dessus est respectée.

Si cette condition n'est pas respectée, l'établissement doit avoir une troisième façade accessible desservie par une voie de 8 mètres de large ;

c) Etablissements de 1re catégorie recevant entre 1 500 et 2 500 personnes :

Deux façades accessibles, chacune desservie par une voie de 8 mètres de large ;

d) Etablissements de 2e et 3e catégories :

Une façade accessible desservie par une voie de 8 mètres de large ;

e) Etablissements de 4e catégorie :

Une façade accessible qui, par dérogation aux dispositions de l'article CO 2 (§ 1 et 2), est desservie :

- par une voie de 6 mètres de large comportant une chaussée libre de stationnement de 4 mètres de large au moins ;

ou

- par une impasse de 8 mètres de large avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

Toutefois si l'établissement est en rez-de-chaussée, toutes les sorties peuvent donner sur un passage d'une largeur de 1,80 mètre aboutissant à ses deux extrémités à des voies utilisables par les engins de secours. Si ce passage est couvert et non désenfumé, la distance de tout point de l'établissement à l'une des extrémités du passage doit être inférieure à 50 mètres. Si le passage est désenfumé ou à l'air libre, cette distance est portée à 100 m.